PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Arrêté du 08 JAN. 2025

n° 07 portant dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (ce) n° 1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'avis du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la mise en place à partir de 2015 d'un dispositif dérogatoire permettant la recherche et l'expérimentation des voies d'une cohabitation entre fileyeurs et chalutiers dans la zone de 3 et 6 milles entre le parallèle de l'appontement de Seignosse et la ligne de délimitation des eaux territoriales françaises et espagnoles ;

1-3 rue Fondaudège – CS 21227
33074 Bordeaux cedex
Tél. : 33 (0) 5 56 00 83 00 – fax : 33 (0) 5 56 00 83 47
Mél: dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ce dispositif a permis à plusieurs navires pratiquant la pêche au chalut de fond d'exercer leur activité de pêche au sein de cette zone ;

CONSIDÉRANT l'absence de problèmes de cohabitation relevés ces dernières années entre les chalutiers concernés et les fileyeurs ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de maintenir et d'encadrer cette possibilité de dérogation.

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 susvisé, la pêche au chalut de fond est autorisée dans la zone entre 3 et 6 milles définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993, dans les conditions suivantes :

- un contingent maximal de cinq navires de pêche de moins de 15 mètres, détenteurs d'équipements AIS et VMS, est fixé ;

- les navires sont proposés par le comité régional des pêches et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;

- la dérogation est attribuée pour une durée d'un an renouvelable ; les navires bénéficiant de la dérogation figurent en annexe du présent arrêté ;

- ces navires pourront être présents sur zone en action de pêche uniquement pendant la période où les fileyeurs en sont absents.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 08 JAN. 2025

Pour le préfet de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer

Sud-Atlantique

Édouard PERRIER

ANNEXE : Liste des navires autorisés à pratiquer la pêche au chalut de fond en application de l'article premier

Nom du navire	Quartier d'immatriculation	Numéro d'immatriculation	Période de validité de la dérogation
URTXINTXA	BA	922669	1er janvier 2025 – 31 décembre 2025

Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
Centre national de surveillance des pêches
DIRM SA / Mission de contrôle des activités maritimes
DDTM des Pyrénées-Atlantiques / DML 64-40
CRPMEM Nouvelle- Aquitaine
CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques – Landes